

# Modalités de paiement du prix prévues au contrat de formation dans le domaine culturel

Tout comme la clause de description du mandat dont il question à la [Fiche juridique n° 3](#), une clause liée à la rémunération qui a la qualité d'être claire et détaillée est un ingrédient essentiel d'une recette contractuelle gagnante.

Dans cette fiche, il sera question de :

- la clause de modalités de paiement du prix

Concepts-clés :

- Prix d'un service au sens du Code civil du Québec
- Rédaction précise et claire

Dans la présente fiche juridique, nous appliquerons les principes de la rédaction précise et claire tels que libellés dans la [Fiche juridique n° 3](#) à la clause de modalités de paiement du prix dans le contrat de formation dans le domaine culturel.

Le premier concept présenté dans cette fiche est celui du prix d'un service tel qu'établi au *Code civil du Québec* (ci-après « CcQ »), puis nous référons au second concept de la rédaction claire et précise en droit contractuel. Tel que mentionné dans la [Fiche juridique n° 3](#), le contrat de formation est un contrat de service qui intervient en général entre le formateur (prestataire de services) et le promoteur de la formation (client).

L'article de base 2098 CcQ précise que, dans un contrat de service tel que le contrat de formation dans le domaine culturel, **le prestataire de services s'engage envers le client à fournir un service, moyennant un prix que le client s'oblige à payer au prestataire de services.** C'est de ce prix dont il est question dans cette fiche.

Les articles 2106 à 2109 CcQ décrivent les règles encadrant les modes de rémunération, soit la façon d'établir ce prix, qui existent dans les contrats de services.

Un promoteur sera appelé à négocier les termes et conditions du contrat de formation avec un formateur, incluant les modalités de sa rémunération, dans la situation suivante:

Un promoteur retient les services d'un artiste en arts visuels pour qu'il organise un atelier d'observation d'une journée au cours duquel les participants visiteront différents lieux de diffusion afin d'analyser des œuvres et découvrir de nouveaux courants d'influence.

L'article 2106 CcQ nous enseigne que le « prix du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus. » Dans ce contexte, le promoteur de la formation et le formateur étant des négociateurs avertis, ils pourront

choisir de prévoir le prix du service au contrat et quelques choix s'offriront à eux pour prévoir un mode de rémunération :

- l'article 2107 CcQ prévoit que le prix du service pourra d'abord **faire l'objet d'un estimé**, auquel cas seuls les travaux supplémentaires qui sont justifiés pourront faire l'objet d'une augmentation du prix;
  - par exemple, si le formateur doit se déplacer pour visiter toutes les galeries d'art qui feront l'objet de l'atelier d'observation préalablement à celui-ci alors qu'il était convenu initialement que la préparation aurait lieu à partir de photos des œuvres, le formateur pourra justifier ses honoraires de préparation supplémentaires puisque ceux-ci n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat;
- l'article 2108 CcQ prévoit une rémunération en fonction des services rendus, c'est-à-dire dans notre exemple, une **rémunération à taux horaire basée sur le nombre d'heures réel** consacrées à la préparation de l'atelier d'observation de tableaux et au fait de dispenser celui-ci;
- l'article 2109 CcQ prévoit la **rémunération forfaitaire**, qui est le mode privilégié lorsque le formateur et le promoteur de la formation conviennent d'un montant déterminé ou déterminable fixe pour la préparation de l'atelier d'observation de tableaux et pour la journée où cet atelier est dispensé, et ce, **peu importe le nombre d'heures réel qui est consacré au mandat**, que ce nombre d'heures soit supérieur ou inférieur à ce que le formateur a estimé au départ avant de proposer son prix forfaitaire.

#### ■ Comment peut-on appliquer la technique de la rédaction claire et précise, telle qu'exposée dans la Fiche juridique no 3, à la clause de modalités de paiement du prix?

Afin de valider la précision de leur clause de modalités de paiement du prix, le formateur et le promoteur de la formation, dans notre exemple, pourront se poser quelques questions, telles que :

- ✓ le prix du service est-il clairement déterminé ou déterminable en fonction de critères précis, tel que le nombre d'heures qui sera effectué?
- ✓ un outil pratique a-t-il été désigné si le prix du service est déterminable, par exemple, une feuille de temps dans laquelle les heures et les tâches accomplies pourraient être colligées?
- ✓ la clause de description du mandat est-elle suffisamment claire et précise afin de déterminer ce qui est inclus dans le mandat et ce qui ne l'est pas ainsi que les conditions d'exécution du mandat prévues initialement?
- ✓ les modalités de paiement du prix au formateur sont-elles suffisamment détaillées, par exemple, un premier versement lorsque la préparation de l'atelier d'observation des œuvres est complétée et un versement final suite à la journée de visite des lieux de diffusion au cours de laquelle l'atelier d'observation des œuvres aura lieu?
- ✓ le montant de chaque versement est-il déterminé ou déterminable?

- ✓ les modes de paiement possibles ont-ils été prévus, par exemple, par chèque ou par virement bancaire?
- ✓ des délais ont-ils été établis pour les versements à compter de la date de réception de chaque facture?

L'un des défis liés à la clause de modalités de paiement du prix est la clarté de cette clause en fonction des articles 2107 à 2109 CcQ. Afin de déterminer si cette clarté est rencontrée, quelques outils s'offrent aux parties :

- ✓ le formateur a-t-il fourni un devis? Si oui, est-il indiqué les mots *Estimé* ou *Montant forfaitaire* sur le devis?
- ✓ si le formateur a fourni un devis, mais que les mots *Estimé* ou *Montant forfaitaire* n'y figurent pas, y a-t-il une mention au bas du devis à l'effet que le prix des services est sujet à changement si les conditions initiales d'exécution du mandat venaient à être modifiées? Si oui, il est possible qu'il s'agisse d'une rémunération avec estimé;
- ✓ si, au contraire, le formateur a indiqué au bas de son devis que ce mandat est *clé en main* ou *tout inclus*, ces mots pourraient constituer un indice qu'il s'agit d'un contrat à forfait;
- ✓ si le formateur n'a pas fourni de devis et qu'il a indiqué au promoteur de la formation qu'il travaille à taux horaire en identifiant son taux, tout indiquerait que le contrat serait en fonction de la valeur des services rendus;
- ✓ dans tous les cas, afin d'éviter les situations ambiguës, il est recommandé aux parties de simplement **identifier le mode de rémunération choisi dans la clause de modalités de paiement du prix : avec estimé, selon les services rendus ou à forfait.**

#### Plusieurs situations peuvent se présenter en lien avec la rémunération des formateurs. Quelles bonnes pratiques pourraient être appliquées afin de prévenir certaines d'entre elles?

- si le formateur a fourni un **devis**, il peut être fort utile pour les parties de le **joindre en annexe au contrat** afin qu'il y soit inclus; toutefois, les parties doivent veiller à ce que la clause de modalités de paiement du prix et le devis soient en adéquation et ne se contredisent pas;
- afin de permettre au promoteur de la formation de procéder à un paiement suite à la réception d'une facture du formateur, **deux délais peuvent être inclus dans la clause de modalités de paiement du prix**, soient : le délai dans lequel le formateur doit produire sa facture suite à l'accomplissement du mandat et le délai dans lequel le promoteur de la formation doit procéder à un paiement suite à la réception d'une facture;
- lorsque le bailleur de fonds ou le promoteur de la formation a des exigences précises en lien avec le contenu de la facture, il peut être judicieux de prévoir en annexe au contrat une liste de tous les éléments qui doivent être présents sur la facture;
- afin d'éviter les situations où un formateur ne peut compléter son mandat alors qu'il a déjà reçu une part de sa rémunération supérieure aux services rendus correspondants, il est possible de prévoir dans la clause des modalités de paiement du prix que **chaque versement correspond à un livrable plutôt qu'à une date.**

## Mise en situation

Dans notre exemple, le promoteur de la formation, représenté par sa responsable de la formation, Thuy, et le formateur, Jean-Paul, souhaitent rédiger une clause efficace de modalités de paiement du prix pour l'atelier d'observation d'une journée au cours duquel il y aura des visites de lieux de diffusion afin d'analyser différentes œuvres et de découvrir différents courants d'influence utilisés par les artistes exposants. Jean-Paul préparera et dispensera lui-même cet atelier, et il souhaite recevoir une rémunération distincte pour chaque portion du mandat. Il propose donc à Thuy de convenir de ceci :

- une rémunération à taux horaire pour la préparation de l'atelier, considérant qu'il n'a pas estimé le temps requis pour cette portion du mandat, et
- une rémunération avec estimé pour dispenser l'atelier, même si l'horaire est prévu d'avance, au cas où les conditions climatiques rendaient les visites et les déplacements plus laborieux.

Thuy a un budget strict à respecter pour cette formation et elle a des craintes face à la rémunération à taux horaire pour la préparation de l'atelier. Par ailleurs, elle comprend l'argument de Jean-Paul en lien avec les conditions climatiques, et elle sait qu'un petit dépassement lié à celles-ci ne représenterait pas une menace à son budget. Elle lui propose donc de produire un devis avec un montant forfaitaire pour la préparation de l'atelier et de produire son estimé pour dispenser l'atelier. Jean-Paul, qui prépare régulièrement du contenu de formation, accepte ces conditions en échange d'une rédaction claire et précise de la description du mandat (il y est référé en tant qu'article 4 du contrat dans l'exemple de clause ci-dessous). Les parties s'entendent sur la clause de modalités de paiement du prix suivante :

## Exemple de clause

Conformément à l'article 4 de ce Contrat, les Parties ont convenu de scinder le mandat en deux portions distinctes, soient la préparation de l'Atelier et le fait de dispenser l'Atelier.

Pour la préparation de l'Atelier telle que décrite à l'article 4 de ce Contrat, les Parties ont convenu que le Formateur recevrait un montant forfaitaire de 1 000 \$. Ce montant sera payable en un versement, dans les 30 jours de la date de réception de la facture du Formateur. Le Formateur devra faire parvenir sa facture dans les 10 jours à compter de l'approbation du matériel didactique par le Promoteur de la formation. Les délais liés à la livraison de ce matériel didactique sont prévus à l'article 9 de ce Contrat.

Pour dispenser l'Atelier tel que décrit à l'article 4 de ce Contrat, les Parties ont convenu que le Formateur recevrait un montant conforme à l'estimé produit et joint en Annexe 2 à ce Contrat, soit 800 \$ pour 6 heures, sous réserve de tout ajustement du prix justifié conformément aux termes contenus aux présentes. En effet, seules des conditions liées, entre autres, à l'environnement de formation et aux déplacements qui n'étaient pas prévisibles au moment de la signature de ce Contrat pourront justifier un tel ajustement, ce qui inclut toute condition climatique extrême qui rendrait les déplacements difficiles. Ce montant sera payable en un versement, dans les 30 jours de la date de réception de la facture du Formateur. Le Formateur devra faire parvenir sa facture dans les 10 jours après avoir dispensé l'Atelier.

En ce qui concerne la facturation, celle-ci devra contenir les éléments identifiés en Annexe 3 et sera payable par chèque ou par virement Interac.

**En résumé**, dans le domaine culturel, en ce qui concerne la clause de modalités de paiement du prix dans le contrat de formation, tout responsable de la formation et tout formateur auront avantage à :

- s'assurer que la clause est **précise** en validant que la rémunération du formateur est clairement déterminée ou déterminable et en se dotant d'outils précis lorsque la rémunération est déterminable, tout en conservant la même précision relativement aux versements, aux modes de paiement et aux volets du contenu et des délais de la facturation;
- s'assurer que la clause est **claire** et ne porte pas à confusion en validant à quel article parmi les articles 2107 à 2109 CcQ le prix du service correspond: avec estimé, selon les services rendus ou à forfait;
- ne pas hésiter à **joindre en annexe** tout élément susceptible d'aider à rendre le prix, les versements, les modes de paiement et la facturation conformes aux attentes des parties, tels que le devis du formateur ou le contenu obligatoire relatif à la facturation;
- faire correspondre les versements avec des livrables et inclure des délais en lien avec la facturation.

### Précisions supplémentaires

- À retenir à titre de responsable de la formation :

- Si le formateur vous transmet un **estimé** : ce montant pourrait être sujet à changement si la situation le justifie, en cas d'imprévu par exemple;
- Si le formateur s'engage pour un **montant forfaitaire** : ce montant est fixe, sauf si des travaux supplémentaires sont demandés;
- Si le formateur a une **rémunération à taux horaire** : le montant du taux horaire est fixe pour chaque heure réellement travaillée, chacune de ces heures travaillées sera habituellement colligée dans une feuille de temps et le montant total à payer n'est pas prévu d'avance.

Après avoir abordé deux des éléments essentiels au contrat de formation dans le domaine culturel que sont la description du mandat et les modalités de paiement du prix, nous abordons dans la fiche suivante, soit la **Fiche juridique n° 5**, l'exécution des obligations contractuelles.

#### Note légale :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur (*Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42]) et il a été conçu avec les outils à jour à la date de sa création.

Il s'agit d'un document d'information, Compétence Culture et Me Ginette St Louis se dégagent de toute responsabilité quant à l'interprétation qui pourrait en découler et en aucun cas ce document ne doit être considéré comme un avis juridique.

Il est de la responsabilité des lecteurs de consulter des experts au besoin et de s'informer des lois et règlements pertinents dans leur version en vigueur au moment de s'y référer.